

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONSPRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 10 avril Ordonnance n° 024/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé avec le Fonds Africains de Développement le 23 février 1989 92
- 10 avril Ordonnance n° 025/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de crédit signée le 1er mars 1989 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).
- 10 avril Ordonnance n° 028/PRG/89 portant ratification et promulgation de la convention de création de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (S.E.E.G.).
- 10 avril Ordonnance n° 029/PRG/89 portant ratification et promulgation de l'accord maritime guinéo belge signé le 14 juin 1984 à Bruxelles

DECRETS

- 13 avril Décret n° 082/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres
- 13 avril Décret n° 083/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres

ARRETES

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 31 mars Arrêté n° 3253 MJS/89 (sans titre) 93

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 10 avril Arrêté n° 020/PRG/MDN/CAB (sans titre)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 10 fév. Arrêté n° 2431/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)

- 10 fév. Arrêté n° 2433/PRGMSGG/MICA/ONP MPE/89 (sans titre)
- 10 fév. Arrêté n° 2434/PRG/SGG/MICA/ONP PME/89 (sans titre)
- 10 fév. Arrêté n° 2435/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 10 fév. Arrêté n° 2437/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 sans titre) 94
- 10 fév. Arrêté n° 2438/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 10 fév. Arrêté n° 2440/PRG/SGG/MICA/ONP PME/89 (sans titre)
- 15 fév. Arrêté n° 2527/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 17 fév. Arrêté n° 2535/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 17 fév. Arrêté n° 2536/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 18 fév. Arrêté n° 2551/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 20 fév. Arrêté n° 2602/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 21 fév. Arrêté n° 2611/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre) 95
- 21 fév. Arrêté n° 2614/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 21 fév. Arrêté n° 2615/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 21 fév. Arrêté n° 2618/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 21 fév. Arrêté n° 2627/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 (sans titre)
- 21 fév. Arrêté n° 2626 /PRG/MICA/ONPPME/89 (sans titre)
- 21 fév. Arrêté n° 2622/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 24 fév. Arrêté n° 2654/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 24 fév. Arrêté n° 2657/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre) 96
- 24 fév. Arrêté n° 2658/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 24 fév. Arrêté n° 2661/MICA/DNC/DOAC/SAA 89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2762/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2764/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2765/PRG/SGG MICA/ONP PME/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2766/PRG/SGG/MICA/ONP PME/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2767/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2768/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2769/PRG/SGG/MICA/ONP PME/89 (sans titre) 97
- 02 mars Arrêté n° 2770/MICA/DNC/DOAC/SAA 89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2771/PRG/SGG MICA/ONP MPE/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2773/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2774/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 02 mars Arrêté n° 2779/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 03 mars Arrêté n° 2794/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 03 mars Arrêté n° 2795/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 03 mars Arrêté n° 2796/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre) 98
- 03 mars Arrêté n° 2801/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 03 mars Arrêté n° 2802/PRG/SGG/MICA/ONP PME/89 (sans titre)
- 03 mars Arrêté n° 2803/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 06 mars Arrêté n° 2843/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 07 mars Arrêté n° 2848/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 07 mars Arrêté n° 2849/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)
- 07 mars Arrêté n° 2850/MICA/DNC/DOAC/SAA89 (sans titre)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET ANNONCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 024/PRG/SGG/89 du 10 avril 89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé avec le Fonds Africain de Développement le 23 février 1989

Le Président de la République,

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'Economie et des Finances, comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt entre la République de Guinée ("EMPRUNTEUR") et le Fonds Africain de Développement ("LE FONDS") n°F/GUI/PAS/89/14 d'un montant de 15 000 000 UC.F.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 025/PRG/SGG/89 du 10 avril 1989 portant ratification et promulgation de la convention de crédit signée le 1er mars 1989 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de Crédit n° 58.243.00. 0630 F et n° 98.23.00.88.010 concernant le projet de développement rural de Haute Guinée signée le 1er mars 1989 entre

le Gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée .

Conakry, le 10 avril 1989
Le Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 028/PRG/89 du 10 avril 1989 portant ratification et promulgation de la convention de création de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (S. E. E.G)

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée, en toute ses dispositions, la convention de création de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée

("seeg") signée le 1er mars 1989 entre la République de Guinée, d'une part, et la Société d'Aménagement Urbain et Rural ("saur"), et la Compagnie Générale des Eaux d'autre part.

Article 2 : la présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 029/PRG du 10 avril 89 portant ratification et promulgation de l'accord maritime guineo-belge signé le 14 juin 1984 à Bruxelles

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n°030/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord maritime entre la République de Guinée et l'Union économique belgo-luxembourgeoise signé le 14 juin 1984 à Bruxelles

Article 2 : la présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 082/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant nomination de certains cadres

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1988 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88, du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/ SGG/88 du 17 janvier 1988, portant création du nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988, portant structure du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au secrétariat permanent du C.M.R.N. :

- 1 Secrétaire Général : Monsieur le Capitaine Ahmadou Mangatta Bangoura.
- 2: Chef de Cabinet : Monsieur Tayiré Diallo, Administrateur Civil
- 3: Conseiller Technique : Monsieur Thierno Djibi Thiam, Administrateur Civil.
- 4 : Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Ousmane Camara, Professeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 13 Avril 1989
Général Lansana CONTE

Décret n°083/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant nomination de certains cadres

Le Président de la République,

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1988 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le Décret n°024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

- Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le Décret n°020/PRG/SGG/du 17 janvier 1988, portant structure du Gouvernement de la République.

Décrète

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère des Ressources Naturelles et de l' Environnement :

1. Conseiller juridique du Ministre : Monsieur Daouda CAMARA précédemment en service à Mifergui.

2. Directeur National de la géologie : Monsieur Alkhaly Facinet CAMARA, ingénieur géologue, précédemment Directeur adjoint de la géologie.

3. Directeur de l' Environnement : Monsieur Abdoulaye Chérif COUMBASSA, professeur d'écologie en service à la Direction Nationale de l' Environnement

4. Coordonnateur de la Commission nationale de l'environnement Monsieur Lamine CAMARA, ingénieur des mines.

5. Directeur des services techniques généraux : Monsieur Jean Dianka CAMARA, ingénieur electro-mécanicien.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 avril 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 3253/MJS/89 du 31 mars 1989 (sans titre)

Vu l'arrêté conjoint n° 9755/PRG/SGG/88 fixant la cadre organique de la superstructure du Ministère de la Jeunesse et des Sports ; les nécessités de service.

Article 1 : Monsieur Bamoussa SAKHO Mle 36.149 Instituteur ordinaire en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports est nommé Attaché du Cabinet.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1989.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté n° 020/PRG/MDN/CAB du 10 avril 1989 (sans titre)

vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 03 avril 1984 ;

vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 024/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;

Vu la décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, portant nomination de quelques Membres du Gouvernement de la République ;

Article 1 : Rectificatif sur l'arrêté n°017/PRG/MDN/CAB du 03 avril 1989

Au lieu de :

11.495/G -Loua CONDE - Pour le grade d'Adjudant - chef B.A.S.P.

Lire :

11.495/G -Loua CONDE - Pour le grade de Sergent - Chef B.A.S.P.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989
Chef de Bataillon Babacar N'DIAYE
Membre du CMRN

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par Arrêté n° 2431/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Vu les circulaires n° S 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et 002 MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 10782/MICA/DNC/DCIP/DPG du 7 novembre 1988 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye CAMARA, quartier Coléah - Cité Conakry 3.

Au lieu de : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import - Export spécialisé dans le secteur Alimentation Générale

Lire :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import- Export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

6104 Denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz)

Le reste sans changement.

Par Arrêté n° 2433/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Vu la lettre n°028/S.E.S./ du 16 janvier 1989 du secrétariat d'Etat à la Sécurité transmettant l'enquête de moralité autour du dossier de Bio-Guinée ;

Vu la demande et les statuts de la société ;

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "BIO GUINEE-S.a.r.l." (société guinéenne de produits alimentaires biologiques) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Koliagbé. Préfecture de Kindia BP : 86.

Article 2 : La société a pour objet : le séchage, la transformation, le conditionnement de tous les produits de qualité biologique, originelle et bio-génétique et toutes opérations commerciales et financières liées directement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kindia.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Arrêté n°2434/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'établissement ;

Article 1 : Les établissements KARAOUNI HOUSSEIN sis au quartier Hamdallaye dans la préfecture de Conakry 2, BP: 687 sont autorisés à implanter et à exploiter une Usine de matelas mousse dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : L'usine sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux établissements Karaouni pour leur inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

Article 4 : cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où les établissements Karaouni Houssein n'auraient pas fourni de preuves suffisantes du début d'investissement de l'unité.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2435/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 10 février 89 (sans titre)

Vu les circulaires n° 001/MICA/DNC/SG/89 du 6 janvier 1989 et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par le gérant de la dite société.

Article 1 : Est agréée la société commerciale dénommée Société "HISPANO GUINEENNE, pour le commerce et l'industrie" SARL ayant objet ;

6104 - L'importation, la vente de denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz)

6106 - L'importation, la vente de bois d'oeuvre et matériaux de construction.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

ARTICLE 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Boulbinet Conakry 1. BP: 690 ; il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Le capital sociale de la société "HISPANO-GUINEENNE, pour le commerce et l'industrie est de huit millions de francs guinéens (8.000.000).

Article 4 : La société HISPANO-GUINEENNE, pour le commerce et l'industrie sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aura pas fourni de preuves suffisantes de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Par arrêté n° 2437/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Koné N'fa KABA domicilié au quartier Touguiwondy est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de reprographie à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "SIX" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2438/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Vu les circulaires n°001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et n°002 MICA //DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989, portant spécialisation des commerçants ;

vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 7714/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur IMAD KHALAF quartier Madina-Mosquée conakry 3 ;

Au lieu de :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import/ Export ;

Lire :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import- Export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

6119/03 -Bijouterie, chaussures et articles de cadeaux.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2440/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Saidou KETOURE B.P. 1263 Conakry domicilié au quartier Maïonco Centre Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter une imprimerie-papeterie moderne dénommée "Graphic Systems" à Conakry ;

Article 2 : L'imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2527/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 15 février 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et n°002/MICA/ DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 13921/MICA/DNC/DOAC/SAA/88 du 26/12/1988 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Abou SYLLA, quartier Touguiwondy 7e S/P conakry 3.

Au lieu de :

est agréé en qualité de commerçant import-export spécialisé dans le secteur alimentation générale.

Lire : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

6104-Denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz) le reste sans changement

Par arrêté n°2535/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 17 février 89 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et n°002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulé par l'intéressé ;

Article 1 : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export spécialisé dans le secteur ci-après :

6112 - Quicallerie et Appareillage Electrique

Monsieur Michel Journet BP : 536 quartier Sanddervalia Conakry 1 ;

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n°2536/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 17 février 89 (sans titre)

Vu les circulaires n°001/MICA/SG/89 du 6 /1/89 et n°002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : l'arrêté n°6284/SEC/DCI/DPC/ en date du 29/7/87 est modifié en son article 1er comme suit en ce qui concerne Monsieur Morlaye KEITA, quartier Carrière 7ème S/P Conakry 3.

Au lieu de : Monsieur Morlaye KEITA est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import- Export

Lire : Monsieur Morlaye KEITA est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après

Engins à 2 et 3 roues et pièces détachées (code -6119/06)

(les cycles de Guinée)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°6284/SEC/DCI/DPC en date du 29/7/87 restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2551/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 18 février 89 (sans titre)

Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu les statuts de constitution de la société "PETRACO" SARL "

Vu la demande formulée par le gérant de la dite société ;

Article 1 : Est agréée la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée PERFECT TRADE COMPagny, en abrégé " PETRACO" SARL ayant pour objet : 6104 - l'Importation, l'achat, la vente et la distribution des denrées alimentaires, boissons, et tabacs (à l'exception du riz)

6119/0 -Matériels et Equipements pour l'agriculture, la pêche et l'élevage

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social

Article 2 : le siège social de la société est fixé à Coléah, Conakry 3 (lot 63 parcelle 31). Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 Le capital social de la société est fixé la somme de Huit millions (8 000 000) de Francs Guinéens

Article 4 : La société PETRACO sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aura pas fourni de preuves nécessaires de son début d'activité dans les quatre (4) mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2602/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 20 février 1989 (sans titre)

Vu les statuts de constitution de la société S.S.G.S.A

Vu les circulaires n° S 001/MICA/SG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/ DNC/DOAC/SAA 89 portant spécialisation des commerçants

Vu la demande formulée par le président directeur général ;

Article 1 Est agréé la société anonyme dénommée "société de surveillance (Guinée) S.A. en abrégé "S.S.G" ayant pour objet :

- l'exercice, en particulier des activités de surveillance en contrôlant entre autres la quantité et la conformité de tous produits.

bruts et de tous objets et marchandises semi- Facturés et manufacturés , que de toutes machines et ensembles industriels, produits, fabriqués assemblés en Guinée et destinés à l'exportation

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry, BP : 627. 11 pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national ;

Article 3 : les capital social de la société est fixé à la somme de quinze millions (15.000.000) de francs guineens

Article 4 : La société de surveillance (Guinée) S.A sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aura pas fourni de preuves suffisantes de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivront la publication du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Par arrêté n° 2611/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 février 1989 (sans titre)

Vu les circulaires n°s 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et n°002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des commerçant ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : est agréé en qualité de commerçante de la catégorie Import-Export, Madame Rondala Hassan MANSOUR quartier Cameroun BP : 1597 Conakry 2

Appareils Electro - Menagers et Accessoires - (6119/07)

Article 2 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Par arrêté n°2614/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 février 89 (sans titre)

Vu les circulaires n°S 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et 002/MICA/DNC/DOAC/89 du 21 janvier , portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçante de la catégorie "Import -Export" Madame Diarriatou DIALLO, quartier Camayenne Conakry 2 , spécialisée dans le secteur ci- après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du Riz) (6104)

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Par arrêté n°2615/MICA/DNC:DOAC/SAA/89 du 21 février 89 (sans titre)

Vu les circulaires n°s 001/MICA/SG/89 du 6/1/89, et n°002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de coomerçant de la catégorie Import - Export, Monsieur Morlaye SOUMAH quartier Sandervalia BP : 997 Conakry 1 spécialisé dans le secteur d'activité ci - après :

Automobiles , pneumatiques et pièces détachées -(6119/02)

Article 2 : Un délai d'un mois (1) à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2618/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 février 1989 (sans titre)

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/lç du 6/1/89 et n° 002/MICA/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des sociétés ;

Vu les statuts de, constitution de la société "La Guinéenne des Sports"

Vu la demande formulée par le gérant de la dite société ;

Article 1 : l'arrêté n° 8137/SEC/DCI/DPC du 5/10/1987 agréant la société à responsabilité limité (SARL) dénommée "La Guinéenne des Sports" (G.D.S.) est modifié comme suit.

Au lieu de : Messieurs Naby Yaya CAMARA et Mamadou Sadio SOW sont autorisés à créer une société commerciale dénommée "La Guinéenne des Sports" (G.D.S.) société à responsabilité limité ayant pour objet :

- l'importation et la vente d'équipements sportifs, gymnastiques et

matériels de camping

Lire : Messieurs Naby Yaya CAMARA et Mamadou Sadio SOW sont autorisés à créer une société à responsabilité limité (SARL) dénommée "La Guinéenne des Sports" (G.D.S.) ayant pour objet :

- L' importation et la distribution des :

équipements sportifs , appareils , instruments de gymnastiques et matériels de camping -(6119/09)

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 8137/SEC/DCI/DPC/DPC/du 5/10/87 restent sans changement

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2627/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 21 février 1989 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Mamady DONZO, domicilié au quartier Yimbayah 9 è S/P de conakry 3 est autirisé à implanter et à exploiter une Menuiserie aluminium à conakry.

Article 2 : La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : cette autorisation sera annulée dans un délai de SIX (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2626/PRG/MICA/ONPPME/89 du 21 février 89 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Sékou Mamadi BAYO BP : 1272 Conakry est autorisé à implanter et à exploiter un Bureau d'Etude à Conakry.

Article 2 : Le bureau d'étude sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée;

Article 3 : Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 4 : cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Par arrêté n° 2622/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 février 1989 (sans titre)

Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu les demandes formulées par les intéressés ;

Article 1 : L'arrêté n° 0926/MICA/SG/DOAC/SAA du 6/1/89 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Aboubacar JABBIE quartier Dar-es-salam 9e S/P Conakry 3 ;

et Monsieur Mohamed Maoula, quartier Madina - Mosquée, 5e S/P Conakry 3.

Au lieu de : sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export spécialisés dans le secteur alimentation générale ;

Lire : sont agréé en qualité de commerçants de la catégorie import - export spécialisés dans le secteur d'activité ci- après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz)

Article 2 : toutes autres dispositions de l'arrêté n° 0926/MICA/DOAC/SAA du 6/1/89 restent sans changement

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Par arrêté n° 2654/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 24 février 89 (sans titre)

Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6 janvier et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 2021/MICA/DNC/DOAC/SAA du 31/01/89 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Maurice KAMANO , quartier Sabendé S/P Centrale FRIA.

Au lieu de : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import - export

d'alimentation générale :

Lire : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import - export spécialisé dans le secteur d'activité ci- après :

denrées alimentaires, boissons tabacs - (6104) (l'exception du riz)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2021/MICA/DNC/DOAC/SAA du 31/01/1989 restent sans changement .

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa 89

signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2657/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 24 février 89

(sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import - Export Monsieur Elia Mikel El MSSANNE, quartier Coléah- centre Conakry 3 spécialisé dans le secteur d'activité ci- après ;

denrées alimentaires, boissons, et tabacs- (6104) (à l'exception du riz)

Article 2 : un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1;

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Par arrêté n° 2658/MICA/DNC/DOCA/SAA/89 du 24 février 89

(sans titre)

Vu les circulaires n° S 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société ;

Article 1 : L'arrêté n° 5299/SEC/DCI/DPC du 08/09/86 agréant Monsieur Mody Sory BARRY "ETS M.S. BARRY - SODEP" quartier Coléah - Cité 5e S/P Conakry 2 en qualité de commerçant Import - Export, est modifié comme suit :

Au lieu de : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-export ;

Lire : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import- export ; spécialisé dans le secteur d'activité ci- après :

équipements techniques et applications de l'énergie solaire - (6119/11)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 5299/SEC/DCI/DPC du 08/09/86 restent sans changement

Article 3 : Le présent arrêté qui effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2661/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 24 février 89

(sans titre)

Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA.89 du 21 /1/89, portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import export, Monsieur El Chater MICHEL quartier Dixinn-Centre BP 1708 Conakry 2, spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

bois d'oeuvre et matériaux de construction - (6106)

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2762/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 2 mars 1989

(sans titre)

Vu les circulaires n° S 001/MICA/SG/89 du 6 janvier 1989 et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA du 21 janvier 1989 portant spécialisation des personnes physiques et morales ;

Vu la demande formulée par le gérant de la dite société ;

Article 1 : L'arrêté n° s 1241/MICA/DNC/DOAC/SAA en date du 18/01/89 agréant la société Matelec -Sarl, est modifié en son article 1 er alinéa 2 et 3 comme suit :

Au lieu de :

est agréée la Société commerciale dénommée "Matelec" société a responsabilité limitée ayant pour objet :

-l'importation, la vente de matériels électriques ;

-l'importation, la vente de denrées alimentaires ;

Lire : est agréée la société commerciale dénommée "Matelec" SARL société a responsabilité limité ayant pour objet :

- l'importation, la vente d'articles de quincaillerie et appareillage électriques (code - 6112)

- l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz) (code - 6104)

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1241/MICA/DNC/DOAC/SAA en date du 18/01/89 restent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Par arrêté n° 2764/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 2 mars

(sans titre)

Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 06/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des commerçants

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 4866/DCP du 19/1/89 est modifié comme suit en ce qui concerne : Monsieur Baba CONDE, quartier Cité de l' Air BP 1752 Conakry -3.

Au lieu de : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import -Export, spécialisé dans le secteur d'activité ci- après :

bois d'oeuvre et matériaux de construction - (6106)

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n° 4866/DCP du 19/08/86 restent sans changement ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Par arrêté n° 2765 PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 2 mars 89 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Siré Moussa CONDE domicilié au quartier Kourialen, préfecture de Kankan est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de peinture de bâtiment à Kankan.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Par arrêté n° 2766/PRG/SGG/MICA/ONPPME /89 du 2 mars

1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Mohamed KANTE domicilié au quartier Tawouyah préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter un bureau d'étude et de Conseil en informatique à Conakry.

Article 2 : Le bureau sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6)

mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2767/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 2 mars

89 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Madame Hawa CONDE domicilié au quartier Lanséboudji, Ve S/P de conakry 3, est autorisée à implanter et à exploiter une entreprise de teinture à Conakry

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de "un" (1) mois à compter de la date signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2768/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 2 mars

1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Issiaga TOURE domicilié au quartier Corothie, préfecture de conakry est autorisé à implanter et à exploiter un atelier d'immatriculation et de décoration de voitures à conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2769/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 2 mars 1989 (sans titre)

...Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Mamadouba 2 YATTARA domicilié au quartier Ka tourou 1, préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'électricité à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : un délai de un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : le présent arrêté qui effet pour compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

par arrêté n° 2770/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 2 mars 1989 (sans titre)

Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 06/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : l'arrêté n° 14599/MC/CAB du 3/12/85 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur DOUMBOUYA Amara, quartier Almamy 2e S/P, conakry 1.

Au lieu de :

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export

Lire :

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export, spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs - (6104) (à l'exception du riz)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 14599/MC/CAB du 3/12/85 restent sans changement ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2771/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 2 mars 89 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Anyan Kuetegan domicilié au quartier Ratoma, préfecture de Conakry 2 est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie, de carrelage et de maçonnerie dénommée "PCME" à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2773/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 2 mars 1989 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé

Article 1 : Monsieur Charif Badredine domicilié au quartier Coléyah, préfecture de conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de menuiserie métallique et aluminium à conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2774/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 2 mars 89 (sans titre)

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé.

Article 1 : L'arrêté n° 2432/SEC/DC du 13/5/86 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur CISSE Elhadj Amadou, quartier Centre

préfecture de Coyah

Au lieu de :

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import - export ;

Lire : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import - export, spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs - (6104) (à l'exception du riz)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2432/SEC/DC du 13/5/86 restent sans changement ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2779/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 2 mars 1989 (sans titre)

Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6/1/85 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 14624/MC/CAB du 27/11/85 est modifié comme suit en ce qui concerne monsieur Abdourahmane LY, quartier Madina -

Mosquée BP : 1160 Conakry 3.

Au lieu de :

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import -export ;

Lire :

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import -export ;

spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs - (6104) (à l'exception du riz)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 14624/MC/CAB du 27/11/85 restent sans changement ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2794/MICA/DMC/DOAC/SAA/89 du 3 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et 002/MICA/DMC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçants ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import - Export Monsieur SAKO Idrissa, quartier Madina Marché, 5° S/P conakry 3 spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

des articles de quincaillerie et appareils électrique (6112).

Article 2 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° s 2795/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 3 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA du 21/1/89 portant spécialisation des sociétés ;

Vu les statuts de constitution de la société FABALA SARL ;

Vu la demande formulée par le gérant de la dite société ;

Article 1 : L'arrêté n° 4643/SEC/DCI/DPC en date du 06/06/87 agréant la société "FABALA" SARL est modifié en son article 1er alinéa 1 à 4, comme suit :

Au lieu de :

est agréées la société commerciales de droit privé guinéen dénommée "FABALA" société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation, l'exploitation la vente, la distribution de tous produits

ou marchandises ;

- la représentation de toutes société ou marques, le courtage, le commissionnement, la participation à des sociétés ;

- tous services et conseil relatifs à l'ingéniering ou marketing et autres techniques de vente ...

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités.

Lire :

Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée "FABALA" société à responsabilité limité (SARL), ayant pour objet

- l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz) (6104) ;

l'importation la vente et la distribution de pièces et articles automobiles

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 4643/SEC/DCI/DPC/ restent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2796/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 3 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6/1/88 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/01/89 portant la spécialisation des commerçants ;
Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export, monsieur Demba SIDIBE, quartier Sogbè, préfecture de Kankan, spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires boissons et tabacs - (6104) (à l'exception du riz)

Article 2 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2801/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 3 mars 89 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89, portant spécialisation des commerçants ;
Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export monsieur Lusine F. KAMARA, quartier Madina -marché 5è S/P Conakry 3 spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz) (6104)

Article 2 : un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry 1 ;

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2802/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 3 mars 1989 (sans titre)

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Article 1 : Monsieur Aka Toto LUDIVIC domicilié au quartier Hafia 2, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et exploiter une entreprise de vitrerie à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : un délai de "un" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de "six" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2803/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 3 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/01/89 portant spécialisation des commerçants ;
Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréée en qualité de commerçante de la catégorie import-export Mademoiselle Oumou DIALLO, quartier Dixinn - centre, 6è S/P Conakry 2 ; spécialisée dans le secteur d'activité ci-après ;
denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz) - 6104

Article 2 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2843/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 6 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/01/89 portant spécialisation des commerçants personnes physiques et morales ;

Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé ;

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export Monsieur Hamidou DIALLO quartier minière, BP. : 1.566 Conakry 2- spécialisé dans le secteur

denrées alimentaires- boissons et tabacs (à l'exception du riz) 6104

Article 2 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry 1

Article 3 : Le présent arrêté qui effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2848/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 7 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/88 du 6/1/88 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants ;
Vu la demande formulée par l'intéressé

Article 1 : L'arrêté n° 2173/SEC/DC/OPC du 07/05/86 est modifié commesuit en ce qui concerne monsieur Elhadj Ibrahima DIALLO quartier Madina-marché, 5è S/P, BP. : 2090 ;

Au lieu de :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import- export

Lire :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import - export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires boissons et tabacs-6104 (à l'exception du riz)

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n°2173/SEC/DC/OPC du 07/05/86 restent sans changement .

Article 3 : Le présent arrêté qui effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2849/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 7 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° s 001/MICA/SG/89 du 6/1/89 et 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21 janvier 1989 portant spécialisation des commerçant ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 8702/SEC/DCI/DPC du 22/11/89 est modifié comme suit en ce qui concerne monsieur Sebery TOURE, quartier commercial, préfecture N'zérékoré.

Au lieu de :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export

Lire :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après

bois d'oeuvre et matériaux de construction-6106

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 8702/SEC/DCI/DPC restent sans changement

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2850/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 7 mars 1989 (sans titre)

...Vu les circulaires n° 001/MICA/SG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/01/89 portant spécialisation des commerçants personnes et morales

Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé ;

Article 1 : L'arrêté n° 1192/SEC/CAB/DC en date du 05/03/1986 est modifié comme suit en ce qui concerne monsieur Sekou DOUKOURE, quartier Boussoura, 5è S/P, Conakry 3 ;

Au lieu de :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export"

Lire :

est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import- export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz)- 6104

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1192/SEC/CAB/DC en date du 05/03/86 restent sans changement .

Article 3 : Le présent arrêté qui effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCE

SATA- GUINEE
SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT ET D'AFFRETEMENT
SIEGE SOCIAL
CONAKRY
BOITE POSTALE 878

Conakry; le 14 avril 1989

Il appert des délibérations du conseil d'administration du 14 décembre 1988 que :

- M. Georges COGNON a été nommé en qualité d'administrateur en remplacement de la société SAGETRA FRANCE, démissionnaire.
 - M. Georges COGNON a été nommé Président du Conseil d'Administration, en remplacement de M. G. LEMASSON, démissionnaire, lequel conserve ses fonctions d'Administrateur.
 - La société SAGA a été nommée en qualité d'Administrateur en remplacement de M. J.C. MERESCAUX, démissionnaire.
- Le conseil ayant également enregistré la démission de M.J. DURIEU se trouve en conséquence composé de la manière suivante :

M. Georges COGNON (fin mandat ex 1992)	Président
M. Gérard LEMASSON (fin mandat ex 1992)	
Société SAGA (fin mandat ex 1992)	GUY VIOULES.

RECTIFICATIF :

Le n° spécial du 10 mars 1989 cite dans son sommaire L'
"- Ordonnance n° 38/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1989 portant sur la
loi comptable"
or il s'agit de l' :
"- Ordonnance n° 38/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant sur la
loi comptable"

IMPRIMA, Conakry
